



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-409

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2022-06-02-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la Fédération française de natation à organiser une manifestation nautique intitulée « Swimming Xperience », le 04 juin 2022, sur le canal Saint-Martin à Paris (6 pages) Page 3

75-2022-06-02-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la société Gaumont production télévision à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, pour le tournage de séquences de la série « Arsène Lupin » saison 2, le 03 juin 2022 sur le canal Saint-Martin à Paris. (4 pages) Page 10

75-2022-06-02-00004 - Arrêté préfectoral autorisant l'Union des pêcheurs de Paris à organiser une manifestation intitulée « Fête de la pêche et de la protection du milieu aquatique », le 05 juin 2022, sur la Seine à Paris (3 pages) Page 15

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2022-06-01-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation JUDAISME EN MOUVEMENT (2 pages) Page 19

75-2022-06-01-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation «The Heart Fund to fight cardio-vascular diseases» ou « The Heart Fund» (2 pages) Page 22

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-06-02-00006

Arrêté préfectoral autorisant la Fédération
française de natation à organiser une
manifestation nautique intitulée « Swimming
Xperience », le 04 juin 2022, sur le canal
Saint-Martin à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant la Fédération française de natation à organiser une manifestation nautique
intitulée « Swimming Xperience », le 04 juin 2022,
sur le canal Saint-Martin à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu l'arrêté du préfet de police n°n 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Swimming Xperience », sur le canal Saint-Martin à Paris le 04 juin 2022, déposée par la Fédération française de natation le 18 mars et modifiée le 09 mai 2022 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 07 avril 2022 ;

- Vu l'avis du service départementale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris en date du 21 avril 2022 ;
- Vu l'avis du service des canaux de la Ville de Paris en date du 24 mai 2022 ;
- Vu l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris, en date du 24 mai 2022.

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Fédération française de natation (FFN), est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Swimming Xperience », tel que présentée dans son dossier déposé auprès du Préfet de Paris le 18 mars 2022 et modifiée le 09 mai 2022.

Elle est prévue sur le canal Saint-Martin entre la passerelle des Douanes et l'écluse des Récollets, le samedi 04 juin 2022. Cette manifestation consiste en une course de natation à obstacles. Elle prévoit 500 participants et plus de 3000 spectateurs.

La manifestation sera surveillée 2 bateaux de sécurité, 4 paddles et 6 secouristes à terre.

ARTICLE 2

Par **dérogation à l'article 38** du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur réseau fluvial de la Ville de Paris, **la baignade est autorisée**, dans le cadre strictement limité à cette manifestation.

ARTICLE 3

Pour les besoins et la sécurité de cette manifestation, **la navigation sera arrêtée** sur le canal Saint-Martin entre la passerelle des Douanes (PK 1,870) et la passerelle Bichat (PK 0,800) :

Le samedi 04 juin de 12h15 à 14h15 (2h) et de 18h00 à 20h00 (2h) .

L'avis à la batellerie 2022-33 préviendra les usagers du canal de l'installation et de la désinstallation de votre manifestation pour les inciter à la vigilance le vendredi 3 juin de 08h00 à 20h00 et le dimanche 5 juin de 08h00 à 12h00.

L'avis à la batellerie 2022-34 à la batellerie préviendra les usagers du canal d'un arrêt à la navigation le samedi 4 juin de 12h15 à 14h15 puis de 18h00 à 20h00, lors de la mise à l'eau des concurrents.

Une ligne de bouée devra être mise en place tant pour séparer visiblement la zone d'activités du chenal de navigation que pour protéger cette zone d'activité de choc avec un bateau.

ARTICLE 4

- L'organisateur évitera l'accumulation du public sur le quai à proximité immédiate du plan d'eau.
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (personnels encadrants diplômés, bonnets de bain, port d'une combinaison néoprène obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés).
- L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique en se conformant à l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes rendant prévisibles le risque de noyade à Paris.
- Il veillera à ne pas gêner la circulation des véhicules de service et de secours et à leur libérer le passage en cas de nécessité.
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion devra respecter les articles R. 1334-32 et R. 1334-35 du code de la santé publique). Le départ des courses devra être donné seulement après accord du service des canaux.
- Il veillera à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à la tranquillité et à l'ordre public et n'occasionne aucun débordement à l'extérieur de la zone.
- L'installation de toutes structures prévues dans le cadre de cette manifestation ne devra pas nécessiter de passage de véhicules sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris. Aucun matériel ne devra demeurer sur le domaine à l'issue de la manifestation.
- L'organisateur devra interdire matériellement la nage à moins de 50 mètres des écluses.
- Il veillera, si l'accès à l'eau doit se faire en y sautant, que chaque zone soit juste auparavant explorée par un plongeur qui vérifiera l'absence de haut-fond.
- Il veillera à rappeler très clairement dans sa communication que la nage est interdite sur les canaux parisiens, que les tests de qualité de l'eau ne témoignent pas constamment d'une « qualité baignade » et cela afin d'éviter le risque d'exemplarité de la manifestation.
- Il est conseillé à l'organisateur d'assurer la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié.
- Le départ des courses devra être donné seulement après accord du service des canaux.
- Les responsables sécurité devront rester en liaison VHF avec les éclusiers (canal 20).
- La brigade fluviale veillera au respect des arrêts de la navigation si une convention est établie avec leurs services.

ARTICLE 5

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes de l'agence régionale de santé (ARS) :

- réaliser deux campagnes d'analyse de l'eau dont une dans les 8 jours précédents précédant la manifestation et dans un délai permettant à l'ARS de recevoir les résultats avant la survenue des épreuves ;
- ces campagnes doivent répondre aux exigences des analyses des eaux de baignade (cf. directive 2006/7 CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE) et comprendre *a minima* trois points de prélèvement situés au départ, en milieu et en fin de trajet ;
- annuler l'épreuve si un seul des résultats d'analyse des prélèvements effectués en mai et en juin sont les suivants : concentration en *Escherichia Coli* supérieure à 900 UFC/100 ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100 ml ;
- annuler l'épreuve en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...) ;
- au vu du nombre de participants l'organisateur devra prendre en compte le risque de noyade en renforçant notamment la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre ;
- mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon, à prendre avant et après l'épreuve de natation.
- veiller au ramassage des déchets sur les berges très fréquentées à ce niveau du canal, voire envisager des actions de dératisation au vu du risque lié à la leptospirose. Cette bactérie dont les rats peuvent être porteurs est une maladie grave qui nécessite un diagnostic et une prise en charge rapides
- informer les participants des risques microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, *Escherichia Coli*, l'hépatite A, la leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
- informer les participants des risques chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...) ;
- s'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants, à les dissuader de participer s'ils sont porteurs de plaies et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant la manifestation.

Les participants devront être informés que l'eau du canal ne dispose pas à tout moment et en tout point de la qualité baignade.

Cette autorisation est délivrée sous réserve des mesures gouvernementales de limitation des activités dues au contexte sanitaire et qui seront applicables à cette date.

ARTICLE 6

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposées par le gouvernement et les règles de sécurité spécifiques aux activités sportives en vigueur au moment de l'évènement.

En outre l'organisateur devra suivre les dispositions suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L. 321-1 et L. 331-9 du même code relatifs à la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des baigneurs. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 du même code relatif à la sécurité et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- L'article R. 331-4 du même code qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 7

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargée de l'administration de l'État dans le département et la Maire de Paris sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en qui la concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 02 juin 2022

La Préfète,
directrice de Cabinet

signé

Magali CHARBONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-06-02-00005

Arrêté préfectoral autorisant la société Gaumont
production télévision à déroger au règlement
particulier de police de la navigation intérieure
sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, pour le
tournage de séquences de la série « Arsène
Lupin » saison 2, le 03 juin 2022 sur le canal
Saint-Martin à Paris.



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

autorisant la société Gaumont production télévision à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, pour le tournage de séquences de la série « Arsène Lupin » saison 2, le 03 juin 2022 sur le canal Saint-Martin à Paris.

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment l'article A.4241-26 relatif aux mesures temporaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
- Vu l'arrêté du préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu la demande d'autorisation de tournage sur le réseau fluvial de la Ville de Paris pour la série « Arsène Lupin » saison 2, déposée par la société Gaumont production télévision le 20 mai 2022 ;

- Vu la saisine de la brigade fluviale de préfecture de police de Paris en date du 20 mai 2022 ;
- Vu l'avis du service des canaux de la Ville de Paris en date du 25 mai 2022 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Gaumont production télévision est autorisée à organiser un tournage sur le réseau fluvial de la ville de Paris pour la série « Arsène Lupin » saison 02, le 03 juin 2022 sous la voûte du canal Saint-Martin.

ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de ce tournage, la navigation sera arrêtée sous la voûte Saint-Martin entre le Port l'Arsenal et l'écluse du Temple (du PK 1,870 au PK 3,890) :

- de 13h00 à 14h00 ;
- de 14h15 à 15h30 ;
- de 15h45 à 16h20 ;
- de 16h50 à 18h00.

Pendant cet arrêt de navigation seuls seront autorisés à naviguer dans le périmètre les bateaux du tournage, à savoir :

- un bateau de jeu de type jet-ski ;
- un bateau technique de type plateforme conduit par la capitainerie du port de l'Arsenal ;
- un semi-rigide de la protection civile.

Le service des canaux de la Ville de Paris, gestionnaire de la voie d'eau, émettra un avis à la batellerie pour prévenir les usagers de ce tournage et des arrêts de navigation ci-dessus.

ARTICLE 3

- L'organisateur se conformera à l'arrêté de préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris. Il veillera à assurer la sécurisation des comédiens dans l'eau.
- Il respectera les consignes par les agents du service des canaux présents sur le site.
- En dehors des périodes d'arrêts de la navigation, les bateaux participant au tournage devront strictement respecter le règlement particulier de police en vigueur et veiller à ne constituer aucune gêne à la navigation commerciale qui reste prioritaire.

- L'organisateur prendra toutes les précautions nécessaires à proximité de l'eau. Toute personne évoluant sous la voûte, à l'exception des comédiens en situation de jeu, doit être équipée d'un gilet de sauvetage.
- L'organisateur a la responsabilité d'interdire l'accès à la voûte à toute personne étrangère au tournage.
- Le long des portions étroites de la banquette, les personnes se déplaceront ou se placeront en file indienne afin de ne jamais se retrouver côte à côte sur la largeur.
- Une veille permanente sur la VHF canal 9 (Capitainerie du Port de l'Arsenal) et VHF canal 20 (écluse 7/8 dite du Temple) devra être assurée par l'organisateur et les embarcations de sécurité pendant ce tournage.
- Les décors inflammables, fumées et brumes artificielles, effets d'humidité ou de suintement sur les murs sont interdits.
- Aucun branchement n'est autorisé sur les dispositifs électriques sous la voûte.
- En dehors de l'arrêt de navigation, aucune signalétique fluviale ne doit être dissimulée.
- L'organisateur devra confirmer ce tournage deux jours à l'avance aux services concernés et informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison de la météo ou des conditions hydrauliques.
- L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m³/s ou en cas de présence d'importants corps flottants).
- L'organisateur atteste de la conformité à la réglementation des bateaux et devra être en possession de tous les documents exigibles pour ceux-ci ainsi que leurs membres d'équipage.

ARTICLE 4

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant, sans limitation, les risques encourus par l'équipe et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris , chargée de l'administration de l'État dans le département et la maire de Paris, sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en qui la concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 02 juin 2022

La Préfète,
directrice de Cabinet

signé

Magali CHARBONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-06-02-00004

Arrêté préfectoral autorisant l'Union des
pêcheurs de Paris à organiser une manifestation
intitulée « Fête de la pêche et de la protection
du milieu aquatique », le 05 juin 2022, sur la
Seine à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant l'Union des pêcheurs de Paris à organiser une manifestation intitulée « Fête de la pêche et de la protection du milieu aquatique », le 05 juin 2022, sur la Seine à Paris

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment l'article A. 4241-26 relatif aux mesures temporaires ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

- Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation « Fête de la pêche et de la protection du milieu aquatique », déposée par l'Union des pêcheurs de Paris le 19 mai 2022 ;
- Vu l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris en date du 15 avril 2022 ;
- Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 18 mai 2022 ;
- Vu l'avis de Haropa – Ports de Paris en date du 20 mai 2022 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'Union des pêcheurs de Paris est autorisée à organiser une manifestation intitulée « Fête de la pêche et de la protection du milieu aquatique », le 05 juin 2022, sur la Seine à Paris Port de la Tournelle entre pont de la Tournelle et pont de l'Archevêché.

Un avis à la batellerie d'appel à la vigilance de 08h00 à 19h00, informant les usagers de la Seine de cette manifestation sera édité par les services de Voies navigables de France.

ARTICLE 2

Le présent arrêté permet de déroger à la disposition suivante du règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne :

- **Article 29-2** : interdiction de stationner hors des zones prévues à cet effet

La zone de pêche correspondant à une zone d'accostage d'urgence, celle-ci sera neutralisée pour les besoins de cette manifestation.

ARTICLE 3

- L'organisateur devra être en possession de l'ensemble des autorisations des autorités compétentes pour cet événement et se conformer aux prescriptions qui lui seront délivrées.
- L'organisateur veillera à assurer la sécurité des participants et éviter notamment toute chute accidentelle dans le fleuve.
- Il respectera les prescriptions imposées par Haropa – Ports de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion de son devra respecter les articles R. 1334-32 et R. 1334-35 de code de la santé publique).

- L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m³/s ou en cas de présence d'importants corps flottants).
- L'organisateur veillera également à ce que l'animation ne crée aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique et n'occasionne aucun débordement à l'extérieur de la zone.
- Il devra laisser libre l'accès des engins de secours.
- Les participants devront rester dans la zone de pêche réservée pour cette manifestation et ne devront pas jeter leurs lignes lors des passages de bateaux ni se retrouver dans le chenal de navigation.
- L'organisateur est également invité à se tenir informé de la situation sanitaire.

ARTICLE 4

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant, sans limitation, les risques encourus par l'équipe et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargée de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 02 juin 2022

La Préfète, directrice de Cabinet

signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-06-01-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation
JUDAISME EN MOUVEMENT

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
JUDAISME EN MOUVEMENT

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation JUDAISME EN MOUVEMENT ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation JUDAISME EN MOUVEMENT est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 24 mai 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir tout organisme d'intérêt général, français et étranger, le cas échéant éligible à un régime de mécénat poursuivant des buts similaires à ceux du FONDS DE DOTATION DE JUDAISME EN MOUVEMENT ou se situant dans le prolongement de son objet ; soutenir l'action d'associations œuvrant pour le développement d'un judaïsme ouvert et éclairé, et développant des activités d'intérêt général à caractère culturel, éducatif, social, scientifique et artistique.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2022

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 1267

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-06-01-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation
«The Heart Fund to fight cardio-vascular
diseases» ou « The Heart Fund»

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
«The Heart Fund to fight cardio-vascular diseases» ou « The Heart Fund»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation «The Heart Fund to fight cardio-vascular diseases» ou « The Heart Fund» ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation «The Heart Fund to fight cardio-vascular diseases» ou « The Heart Fund» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 23 mai 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de contribuer au financement des actions du fonds de dotation dans le but de développer des programmes médicaux favorisant l'accès aux soins et la prévention des maladies chroniques.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2022

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF